REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-404 du 2 décembre 1982

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Loi régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participations et fixant leurs modalités de gestion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 1er Décembre 1982 ;

D E C R E T E :

Le projet de Loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par les Ministres du Commerce et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Régissant les Rapports entre les Offices, les Sociétés d'Etat et les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participations et fixant leurs modalités de gestion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

Tirant leçon des études menées sur la gestion des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, la session conjointe du Comité Central et du Conseil Exécutif National tenue du 19 au 22 avril 1982 au sujet de la restructuration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques a décidé entre autres de l'élaboration d'un nouveau projet de Loi Régissant les Rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participations et fixant leurs modalités de gestion.

La législation en vigueur chez nous sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques se caractérisait par de graves lacunes et par un défaut d'harmonie (création des Offices et Sociétés d'Etat par Ordonnance et par décrets).

Le besoin de réforme générale et de clarification était devenu une nécessité compte tenu de la pratique des affaires.

Les principaux objectifs que visent le Conseil Exécutif National à travers le présent projet de Loi peuvent se résumer comme suit : harmoniser, renforcer le contrôle et mieux codifier les sanctions pour faute de gestion des Entreprises Publiques et Semi-Publiques mais aussi adapter aux besoins actuels la législation sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Par rapport aux textes en vigueur, les modifications proposées concernent notamment les points suivants :

- Conseil d'Administration ;
- Répartition des bénéfices ;
- Dispositions pénales : infractions relatives à la directions et à l'administration des entreprises publiques et semi-publiques et infractions relatives au contrôle des entreprises publiques et semi-publiques.

La mise en oeuvre des mesures proposées ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi.

.../...

C'est pourquoi conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades, le projet de Loi ci-joint.

Fait à Cotonou,,le 2 décembre 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre du Commerce absent, le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche, chargé de l'intérim,

Boukary ALIDOU

Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

KOUSSE Alidou

Ampliations : PR 6 CC DU PRPB 4 ANR 40 SGG 4 MC-MIEPSEP 8.-

PROJET

LOI REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE L'ETAT, LES OFFICES, LES SOCIETES D'ETAT, LES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE ET CELLES DANS LESQUELLES L'ETAT A UNE PRISE DE PARTICIPATION ET FIXANT LEURS MODALITES DE GESTION

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I.

DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES

Article 1er : Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques constituent les instruments d'intervention de l'Etat en vue de l'exécution, dans l'intérêt général, d'opération de nature industrielle et/ou commerciale.

Article 2.- Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques se répartissent selon leur statut juridique en :

- Offices ;
- Sociétés d'Etat ;
- Sociétés d'Economie Mixte et Sociétés dans lesquelles l'Etat a une prise de participation.

CHAPITRE II.

LES OFFICES

Article 3. : Les Offices sont des services publics dotés de la

.../...

personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 4. : - Les Offices sont créés par décret qui en détermine les spécificités, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de leurs activités. Les Statuts-type des Sociétés d'Etat serviron de modèle aux Statuts des Offices.

CHAPITRE III.

DES SOCIETES D'ETAT

Article 5.- Les Sociétés d'Etat sont des établissements publics nationaux à caractère industriel et/ou commercial appelés à assurer, dans les secteurs d'activités déterminés, la réalisation des programmes de développement économique soit en suppléant l'initiative privée dans les domaines où elle ne s'est pas manifestée, soit en prenant en charge des tâches économiques d'intérêt général.

Article 6. - Dans la limite des dotations prévues par le budget national d'investissement et d'équipement, les Sociétés d'Etat sont créées par décret ; cet acte porte simultanément approbation de leurs Statuts, qui doivent être conformes aux principes établis par la présente Loi pour cette catégorie d'Entreprises Publiques.

Article 7.- Les Sociétés d'Etat sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elles exercent leurs activités conformément aux Lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Commerciales Privées en tout ce qu'ils ne sont point contraires aux dispositions de la présente Loi, et relèvent des juridictions de droit commun.

Article 8.- Pour la réalisation des objectifs qui leur sont impartis, les Sociétés d'Etat peuvent bénéficier des crédits inscrits à cet effet au budget national d'investissement et d'équipement ou mis à leur disposition par d'autres sources publiques de financement.

.../...

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée à l'acquisition des immeubles nécessaires à l'activité desdites sociétés et les travaux qu'elles exécutent ou font exécuter peuvent avoir le caractère de travaux publics.

Article 9.- Les Sociétés d'Etat administrent leur patrimoine immobilier et en disposent dans les conditions du droit privé. Toutefois, sont inaliénables les immeubles qui leur ont été désignés comme tels à l'occasion d'apports en nature.

CHAPITRE IV.
DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DE LA GESTION DES OFFICES ET SOCIETES D'ETAT

Article 10.- Les Offices et Sociétés d'Etat sont administrés par un Conseil d'Administration chargé d'élaborer, de faire appliquer et contrôler la politique générale de l'entreprise conformément à son objet.

Les Offices et Sociétés d'Etat sont dirigés et gérés par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les Directeurs Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent.

L'organisation, la composition du Comité de Direction sont fixés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de la Justice.

Article 11.- Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration d'Entreprises Publiques ou Semi-Publiques ayant leur siège social en République Populaire du Bénin.

../..

Article 12. - Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de Conseil d'Administration d'Entreprises Publiques et Semi-Publiques ayant leur siège social en République Populaire du Bénin.

Article 13. - Les Administrateurs perçoivent une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le montant de jetons de présence est déterminé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

CHAPITRE V.

DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE ET CELLES DANS LESQUELLES L'ETAT A UNE PRISE DE PARTICIPATION

Article 14. - Le Gouvernement est autorisé, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au Budget National d'Investissement et d'Equipement, à participer au Capital social des Sociétés Commerciales et Industrielles dont les activités concourent au développement économique et social de la Nation.

Ces Sociétés sont dites d'Economie-Mixte :

1°- si l'Etat ou toute autre collectivité publique, associé à des capitaux privés, détient au moins 51 % des actions ;

2°- si l'Etat associé à des capitaux privés, bien que minoritaire, décide de les considérer comme telles en raison du secteur de l'économie nationale concerné par l'objet de la Société ; dans ce deuxième cas, les statuts doivent préciser qu'il s'agit d'une Société d'Economie-Mixte et faire expressément mention des prérogatives de l'Etat, notamment celles prévues à l'article 32 de la présente Loi.

Article 15. - Les Offices sauf dérogation prévue par le Décret qui les crée, les Sociétés d'Etat et les Sociétés Mixtes sont soumis à la Législation des Sociétés commerciales et industrielles ;

.../...

Ils relèvent des mêmes juridictions et sont soumis aux mêmes impôts.

Article 16.- Il est réservé à l'Etat, dans les Conseils d'Administration des sociétés dans lesquelles il détient une participation au moins égale à 10% du capital social, part qu'il acquiert dès la constitution de la Société ou qu'il a le droit de se faire céder à tout moment de la vie de la société, un nombre de sièges qui ne peut être inférieur à deux.

Article 17.- Les représentants de l'Etat, en aucun cas, ne sauraient être personnellement actionnaires. Ils siègent dans les Conseils et agissent avec les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les autres membres. Ils sont mandataires de l'Etat.

Article 18.- Les représentants de l'Etat visés à l'article 17 de de la présente Loi sont nommés en raison de leur compétence par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations et Organismes concernés.

Article 19.- Les représentants de l'Etat cessent leurs fonctions s'ils démissionnent ou s'ils sont remplacés à l'initiative du Ministre dont ils relèvent, sur décision du Conseil Exécutif National.

Article 20.- Dans la mesure où ils agissent avec diligence et dans le cadre du mandat qui leur est confié, la responsabilité des représentants de l'Etat aux Conseils d'Administration ne peut être engagée que pour des faits constituant des infractions à la Loi Pénale.

T I T R E II.

DES COMPTES SOCIAUX

CHAPITRE I.

COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS ET BUDGET D'INVESTISSEMENT PREVISIONNEL

Article 21.- Il est établi, pour chaque exercice, par les Directeurs Généraux des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

../..

conformément au Plan Comptable Nationale des comptes d'exploitation prévisionnels et un Budget d'Investissement Prévisionnel.

Les comptes d'exploitation prévisionnels et le Budget d'Investissement prévisionnel concernant aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

Les documents visés par le présent article sont mis à la disposition des Autorités compétentes dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

C H A P I T R E II.

DE L'INVENTAIRE, DES COMPTES DE RESULTATS ET DU BILAN

Article 22. - A la clôture de chaque exercice, les Directeurs Généraux des Entreprises Publiques et Semi-Publiques dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également les comptes de résultats et le Bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés par le présent article sont mis à la disposition des Autorités compétentes dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

C H A P I T R E III.

DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 23.- Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti comme suit :

1°- Cinq pourcent (5 %) pour la formation d'un Fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10 du capital mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé ;

.../...

2°- Dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice net restant, après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

I.- POUR LES OFFICES ET SOCIETES D'ETAT

1°- Quinze pour-cent (15%) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

2°- L'excédent soit soixante dix pour cent (70%) du bénéfice net initial est transféré au Budget National dans les proportions ci-après :

- 80% au Budget National d'Investissement et d'Equipement;
- 20% au Budget National de Fonctionnement.

II.- POUR LES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE ET CELLES DANS LESQUELLES L'ETAT A UNE PRISE DE PARTICIPATION

Les 60% de la part du bénéfice net qui revient à l'Etat sont versés au Budget National d'Investissement et d'Equipement et les 40% restant au Budget National de Fonctionnement.

Article 24.- Les Offices et les Sociétés d'Etat sont dispensés du paiement des contributions au Fonds National d'Investissement.

Article 25.- Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques visées par la présente Loi sont strictement soumises aux règles de gestion et de comptabilité en vigueur dans les sociétés privées, en tout ce qu'elles ne sont point contraires aux dispositions de la présente Loi.

../..

TITRE III.

DU CONTROLE

CHAPITRE I.-
DU CONTROLE DES OFFICES ET SOCIETES D'ETAT

Article 26.- Les Sociétés d'Etat sont soumises aux contrôles des Commissaires aux Comptes, du Ministre de tutelle, et des Organes d'Etat habilités.

Article 27.- Dans chaque société d'Etat, sont nommés, par un décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, un ou deux Commissaires aux Comptes, pour une durée de 3 ans renouvelables.

Sans préjudice des attributions qu'ils exercent conformément aux Lois et Règlements en vigueur, ils doivent procéder, au moins deux fois par an, à la vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à la vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

Article 28.- Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Article 29.- Le Ministre de tutelle reçoit le procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la réception du procès-verbal de la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

../..

Dans ce cas, il rend immédiatement compte de son intervention au Gouvernement qui statue.

Article 30.- Le Gouvernement approuve l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et les comptes d'exploitation prévisionnels et le Budget d'Investissement prévisionnel ainsi que tous autres documents prévus par le Plan Comptable National.

Article 31.- Sans préjudice du contrôle exercé par les organes de contrôle d'Etat et la Chambre des Comptes, l'autorité de tutelle peut toutes les fois que l'intérêt de la Société lui paraît l'exiger, charger des Commissions ad'hoc de vérifier les comptes de la Société.

CHAPITRE II.
CONTROLE DES AUTRES SOCIETES.

Article 32.- Sans préjudice des contrôles exercés par les Commissaires aux Comptes et, éventuellement, la Chambre des Comptes et les organes de contrôles d'Etat, les Sociétés bénéficiant de l'aval de l'Etat, de subventions de l'Etat, les Sociétés d'Economie-Mixte et les Sociétés dans lesquelles l'Etat associé à un partenaire privé ou public étranger détient au moins 40% du Capital Social, sont soumises au contrôle des Commissions ad'hoc créées par Décret.

TITRE IV.
DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I.
INFRACTIONS RELATIVES A LA DIRECTION ET A L'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES

Article 33.- Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les directeurs généraux d'une entreprise :

../..

1°- qui n'auront pas établi, pour chaque exercice, les comptes d'exploitation prévisionnels et le Budget d'Investissement prévisionnel ;

2°- qui n'auront pas établi, à la fin de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et un rapport écrit sur la situation de l'Entreprise et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;

3°- qui n'auront pas employé, pour l'établissement de ces documents, les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que celles prévues par le PLAN COMPTABLE NATIONAL.

Article 34.- Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°- le président du Conseil d'Administration, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux d'une Entreprise, qui auront, sciemment, publié ou présenté au Conseil Exécutif National un bilan inexact, en vue de dissimuler la véritable situation de l'Entreprise ;

2°- Les Directeurs Généraux d'une entreprise qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement

3°- le président du Conseil d'Administration, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux d'une entreprise qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Article 35 : - Sera puni d'un amende de 100 000 F à 250. 000 F, le président du Conseil d'Administration ou l'administrateur président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du Conseil d'Administration par des procès-verbaux formant un registre spécial tenu au siège de l'entreprise.

.../...

C H A P I T R E II.

INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES ENTREPRISES

Article 36. - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout commissaire aux comptes qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de l'entreprise.

Article 37.- Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines, seulement, les directeurs généraux ou toute personne au service de l'entreprise qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou de tout autre organe de contrôle ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

// I T R E V.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38.- Le modèle des statuts-type annexé à la présente Loi s'impose à toutes les Sociétés d'Etat.

Article 39.- Sauf les stipulations de la règlementation bancaire édictées par l'Ordonnance 75-39 du 10 Juillet 1975, sont et demeurent abrogés toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n° 74-75 du 16 Décembre 1974.

.../...

Article 40.- La présente Loi entre en vigueur à la date de sa signature./.-

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

STATUTS-TYPE DES SOCIETES D'ETAT

TITRE PREMIER

DEFINITION, SIEGE SOCIAL, OBJET, CAPITAL SOCIAL

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin une Société d'Etat à caractère industriel et/ou commercial "dénomination"..... régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2.- La Société.....est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi n°....., elle exerce son activité conformément aux Lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

Article 3.- Le siège social de la société est fixé à..... Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4.- La Société a pour objet.....
.....
(l'objet est évidemment fonction de chaque société).

Article 5.- Un règlement intérieur de la société sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la société effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6.- Le capital social est composé initialement :

- Par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de la société, valeur approuvée par le Gouvernement.

- Par une dotation de..... de la République Populaire du Bénin.

- Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil Exécutif National, sur propositions du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

../..

T I T R E I I

Conseil d'Administration, Direction Générale, Comité de Direction.

ARTICLE 7.- Les Sociétés d'Etat sont administrées par un Conseil d'Administration investi des Pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la Politique Générale de l' Entreprise.

Les Sociétés d'Etat sont gérées par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

ARTICLE 8.- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président nommé par décret pris en Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de la Société ;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministre de tutelle ;
- Deux représentants du Personnel ;
- et éventuellement deux représentants des Services ou organismes intéressés par l'objet social.

En aucun cas le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut excéder 12.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de la Société et les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

./..

ARTICLE 9.- Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- Les Comptes d'Exploitation Prévisionnels et le Budget d'Investissement Prévisionnel établis par la Direction Générale ;
- Les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultat et bilan, rapport des commissaires aux comptes).

ARTICLE 10.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatée par le procès-verbal inscrit sur un régistre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11.- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

ARTICLE 12.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne pput exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, industrielle ou autre dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 13.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de direction et de gestion de la Société sous réserve. :

1°- des attributions du Conseil d'Administration ;
2°- des attributions des Commissaires aux Comptes.

../..

Le Directeur Général a pouvoir de gérer la société et d'agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter la société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location, échanges et alinéations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts concession et alinéation de valeurs de la société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- Il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;
- Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;
- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;
- Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;
- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la société, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.
- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;

../..

- Il accepte en payement toutes annuités et délégations et accepte tous gages hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

- Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fourni tout cautionnement ou en opère le retrait.

- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

- Il autorise tous traités, compromis, transaction, acquiescement, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

- Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la société ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la règlementation en vigueur, tous agents et employés de la société, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

Article 14.-Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeur Général de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général.

Article 15.- Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

../..

TITRE III.

De l'année sociale, des comptes sociaux et de la répartition des bénéfices.

Article 16.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La Comptabilité de la société est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Est établi, chaque année, par le Directeur Général,

- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;

- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 17.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice, A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 18.- Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti comme suit :

1°- Cinq pour-cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10 du Capital social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé ;

../..

2°- Dix pour-cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice net restant, après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

I- POUR LES OFFICES ET SOCIETES D'ETAT

1°- Quinze pour-cent (15%) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

2°- L'excédent soit soixante dix pour-cent (70%) du bénéfice net initial est transféré au budget national dans les proportions ci-après :

- 80% au budget national d'investissement et d'équipement.
- 20% au budget national de fonctionnement.

II- POUR LES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE ET CELLES DANS LESQUELLES L'ETAT A UNE PRISE DE PARTICIPATION

Les 60% de la part du bénéfice net qui revient à l'Etat sont versés au Budget National d'Investissement et d'Equipement et les 40% restant au Budget National de Fonctionnement

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19.- Près de la Société est ou sont placé (s) un ou deux Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé (s) par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances, et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Le ou les Commissaire (s) aux comptes exécute (nt) sa ou leur mission conformément aux textes en vigueur.

Il (s) procède (nt) au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

../..

Il (s) adresse (nt) son(ou leur) rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, s'agissant de deux Commissaires aux comptes chaqun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, l'un des commissaires aux comptes peut agir seul en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des deux commissaires il est procédé d'urgence à la nomination du (ou des) nouveau (x) commissaire (s) dans les conditions définies ci-dessus.

Le (s) commissaire (s) a(ou ont) droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE V.
AUTORITE DE TUTELLE

Article 20.- L'autorité de tutelle de la société.....
.....est le Ministre.....

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE VI.
LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 21.- En cas de dissolution de la société, approuvée par un décret pris en Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la société.